CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 4130 du 28 novembre 2007
dans l'affaire / III

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2007 par , de nationalité burundaise, qui demande de la décision de l'Office des Etrangers refusant le séjour et ordonnant de quitter le territoire prise à son égard le 12 juillet 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2007 convoquant les parties à comparaître le 13 novembre 2007.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me G. LAMALLE, avocat, qui comparaît la partie requérante, et I. SCHIPPERS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante s'est mariée le 28 juin 2006. Elle a donné naissance à une fille le 3 avril 2007. Suite à l'introduction d'une demande « regroupement familial Article 10 », elle aurait été admise au séjour le 10 juillet 2007, et il aurait eu lieu de lui délivrer un Certificat d'Inscription de Registre des Etrangers valable un an jusqu'au 10 avril 2008.

1.2. En date du 12 juillet 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de retrait de droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

> « Motif de la décision :
>
> L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art 11, §2, alinéa 1er, 2°, de la loi) :
>
> Selon l'enquête de police de Liège réalisée le 17.06.2007, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du 28.06.2006 à Liège avec Ndayizeye, Privat n'est pas présente à cette adresse. L'inspecteur de police précise aussi qu'il s'est présenté plusieurs fois au domicile, à des jours et des heures différentes, sans rencontrer l'intéressée.

En conséquence et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, il ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial. »

2. Questions préalables.

2.1. La partie requérante assortit la présente demande de suspension et d'annulation d'une demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire.

Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire. La demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire est irrecevable.

2.2. Le mémoire en réplique introduit par la partie requérante le 30 août 2007, n'étant pas prévu dans le cadre de la procédure en débats succincts (article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers), cette pièce doit être écartée des débats.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9, 10, 11, 18, 20, 21 et 25 de la Convention internationale des droits de l'enfant et des principes de bonne administration.

Elle soutient que l'Office des Etrangers fonde la décision attaquée uniquement sur une enquête de police réalisée le 17 juin 2007 et qu'au vu de la motivation, il n'est pas indiqué si l'agent de police y a rencontré le mari de la requérante, interrogé des voisins ou effectué d'autres démarches. Elle indique que les époux produisent plusieurs éléments attestant de leur vie commune, notamment une dizaine d'attestations de voisins, du propriétaire et d'amis, joints à la présente requête. Elle ajoute que l'Office des Etrangers semble ignorer la naissance d'un enfant commun, portant le nom du mari, pourtant le signe le plus probant d'une vie conjugale ou familiale, et que celui-ci a le droit de vivre avec sa famille. Elle ajoute que pour se domicilier à cette adresse, la requérante avait déjà reçu la visite de l'agent de quartier. Il doit être tenu compte de la naissance de l'enfant commun, celui-ci ayant droit de vivre avec sa famille. En dernier lieu, elle souligne la rapidité avec laquelle la requérante a pu prendre connaissance de la décision attaquée alors que l'avis a été déposé à un endroit que celle-ci ne fréquentait plus.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision litigieuse s'appuie sur l'enquête des services de police de la ville de Liège du 17 juin 2007 selon laquelle il apparaît que l'intéressée n'était pas présente à l'adresse indiquée comme celle du domicile conjugal. Ce document indique également que les services de police se sont présentés à plusieurs reprises à des jours et des heures différentes et avoir laissé plusieurs avis de passage. Il relève également qu'il n'y a pas de nom ni sur la sonnette ni sur la boîte aux lettres. Néanmoins, il n'est fait aucune mention du nombre, ou des dates précises de passage des services de police. Il est fait également mention de deux documents annexes qui ne figurent pas au dossier administratif.

Le Conseil relève que les informations contenues dans cette enquête se limitent enfin de compte au constat que les intéressés n'étaient pas présents aux passages des services de police et qu'ils n'ont pas répondu aux avis de passage. Il ne ressort par contre nullement de cette enquête que les intéressés ne cohabiteraient plus ensemble ou ne poursuivraient plus aucune relation. Conclure comme le fait la décision attaquée, au défaut d'une cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, sans chercher par le biais par exemple, d'une enquête de voisinage à vérifier si les époux vivaient toujours à cette adresse, ne peut légalement justifier la décision entreprise.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pu légalement se baser sur les éléments communiqués par les services de police pour conclure en fait que la requérante n'entretenait plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint et ne pouvait pas bénéficier d'un droit de séjour sur le territoire belge.

3.1.3. Le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Le moyen d'annulation étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'égard de
le 12 juillet 2007, est annulée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit novembre deux mille sept par :

, ,

C. PREHAT, .

Le Greffier, Le Président,

C. PREHAT. .